



Arrêt

n° 229 581 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me O. PIRARD, avocat, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 juillet 2010.

Le 19 juillet 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 31 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°80 983 du 10 mai 2012, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et lui a refusé le statut de protection subsidiaire (affaire 89 963).

1.2. Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 22 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet de l'arrêt de rejet n°92 776 du 30 novembre 2012 du Conseil (affaire 102 403).

1.3. Le 15 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande n'a pas fait l'objet de traitement en raison d'un contrôle de domicile négatif.

1.4. Le 6 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont toutes été notifiées le 26 mai 2014. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de la seconde décision d'irrecevabilité de la demande

Dans ses arrêts n^{os} 229 579 et 229 580 du 29 novembre 2019, le Conseil a rejeté tant le recours introduit à l'encontre de la première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que la requête introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (affaires 154 920 et 154 942).

1.5. Le 6 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 21 décembre 2017, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

En date du 8 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 21.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [G. R.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des preuves de versement de rente alimentaire, un acte d'adoption, les preuves de revenus de l'ouvrant droit, un acte de propriété, une attestation d'assurabilité, un preuve de paiement de la redevance, une attestation d'inoccupation de travail, un préavis de rupture de contrat de travail, une attestation de non-émargement au CPAS de Malmedy, un contrat de vente d'un véhicule d'occasion et 2 tickets de caisse.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge de son membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2010 et ne prouve pas qu'il fût à charge de son ouvrant droit avant son arrivée en Belgique. Le fait de ne pas être imposé en Côte d'Ivoire pour l'année 2016 (voir le certificat de régime fiscal) alors que l'intéressé réside en Belgique depuis 2010 ne peut être considéré comme un élément probant de l'indigence du requérant dans le pays d'origine. Si l'intéressé a été adopté par son ouvrant droit le 12/01/2017 suite à une requête du 30 juin 2014 et qu'il réside à la même adresse que son ouvrant droit depuis le 19/09/2012 ne prouve pas qu'il fût à charge de son ouvrant droit en Belgique.

En effet, le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III). En outre, les 3 versements de rente alimentaire et les 2 tickets de caisse joints au dossier ne peuvent être considérés à eux seuls comme étant des preuves irréfutables d'une prise en charge du requérant par l'ouvrant droit et ne démontrent pas non plus de

façon péremptoire qu'il était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine. Le contrat de vente d'un véhicule d'occasion ne démontre nullement le caractère « à charge » du requérant vis-à-vis de l'ouvrant droit.

Enfin, l'attestation d'inoccupation de travail, le préavis de rupture de contrat de travail et l'attestation de non-émargement au CPAS de Malmédy établissent simplement que le requérant n'a plus aucune relation de travail et ne perçoit aucune aide sociale mais ne prouvent pas l'état d'indigence du requérant dans le pays d'origine ni encore moins que l'aide de l'ouvrant droit lui était indispensable avant son arrivée en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse et au contrôle de légalité du Conseil, elle soutient que « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge à savoir l'article 8 de la CEDH. Que le requérant a en effet été adopté par Monsieur [R. G.]. QU'il lui incombait dès lors à tout le moins de procéder à un examen attentif de la situation et réaliser la balance des intérêts en présence quod non en l'espèce. » Elle se réfère à l'arrêt n°60 382 du 28 avril 2011 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait relatif à l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en plaidant que « QU'en l'espèce, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse n'a jamais eu le souci de mettre en balance le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et les dispositions de la Loi du 15.12.1980. QUE ceci constitue tant une violation de l'article 8 de la CEDH pris isolément, qu'une violation de l'article 8 de la CEDH lu en lien avec la Loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. QUE la partie adverse n'ayant établi aucune hiérarchie entre les différents arguments, il convient de considérer que c'est l'ensemble de ces arguments qui ont conduit la partie adverse à prendre l'acte attaqué. » Elle se réfère à l'arrêt n°173.289 du 6 juillet 2007 du Conseil d'Etat et indique que « QUE l'irrégularité d'un seul des éléments de la motivation, telle que mise en évidence ci-dessus, suffit ainsi à annuler l'acte attaqué ».

3. Discussion.

3.1.1. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40 bis § 2 alinéa 1^{er} 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;

[...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu que le requérant ne démontrait pas avoir été à charge de Monsieur [G. R.] dans son pays d'origine. Cette motivation, qui se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS